RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 25 OCT. 2018

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de blocage dues à la fièvre charbonneuse (Char-1-2016)

NOR : AGRT1827787A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 et en 2017 des mesures de blocage dues à la fièvre charbonneuse transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 26 juin 2017 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 16 octobre 2018 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 et en 2017 des mesures de blocage dues à la fièvre charbonneuse transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les départements du Cantal, de la Haute-Marne et de la Moselle.

Article 3

1/ Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés :
- à la mortalité des animaux prévus au premier tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- à l'immobilisation des animaux en raison d'interdictions de circulation ou d'échanges prévus au premier tiret de l'article 3 du même arrêté,
- à un changement de destination de la production prévus au quatrième tiret de ce même article 3.

2/ Les coûts et pertes visés au point 1/ sont ceux constatés :
- pour les coûts ou pertes liés à la mortalité des animaux : entre la date de la mise sous Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), ou de la mise sous Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) s'il n'y a pas eu d'APMS au préalable, jusqu'à la levée de l'APDI,
- pour les coûts ou pertes liés à l'immobilisation des animaux, en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange : entre la date de la mise sous APMS, ou de la mise sous APDI s'il n'y a pas eu d'APMS au préalable, jusqu'à la levée de l'APDI,
-pour les coûts ou pertes liées à un changement de destination de la production entre la date de la mise sous APMS, ou de la mise sous APDI s'il n'y a pas eu d'APMS au préalable, jusqu'à la levée de l'APDI + 15 jours.

La date de début d'APMS (ou d'APDI s'l n'y a pas d'APMS au préalable) est comprise entre le 26 juin 2016 et le 25 juin 2017.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques découlant des mesures blocage dues à la fièvre charbonneuse.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 147 777,50 euros (cent quarante sept mille sept cent soixante dix sept euros et cinquante centimes).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 25 OCT. 2018

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
283 600 €	100 % pour les pertes liées aux mesures de lutte obligatoire 75 % pour les coûts et pertes liées à la mortalité

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
30 %	70 %		
23 871,75 €	55 700,75 €	147 777,50 €	227 350,00 €